

# LES CAHIERS

Etudes de Sûreté  
et Sécurité Publique

Mode d'emploi

# ALTHING

CONSEIL EN SÛRETÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE



# PRÉFACE

Définie comme l'ensemble des procédés urbains, architecturaux, techniques ou organisationnels mis en place sur tout projet d'aménagement ou de construction, la prévention situationnelle vise à empêcher, retarder ou éviter l'accomplissement d'un acte déviant (transgression de la norme sociale à la norme pénale) en le rendant plus difficile et dans tous les cas, moins profitable.

Si l'urbanisme peut être l'une des causes de la délinquance, il peut a contrario être un instrument pour la juguler. C'est là toute la philosophie de la prévention situationnelle qui, lorsqu'elle est appliquée à un projet de construction, profite tout autant au projet qu'à l'environnement social auquel il est rattaché.

Ce postulat fonde le cadre juridique des Etudes de Sûreté et de Sécurité Publique (ESSP) appliquées aux opérations d'aménagement ou de construction. Il structure également les principes méthodologiques à employer dans sa réalisation.

Il ressort que l'ESSP est à la confluence entre l'architecture et la sécurité publique. Si l'Administration rappelle que les formes urbaines et architecturales ne sont pas criminogènes par nature, les décisions relatives à leur aménagement ont une incidence sur la tranquillité publique.

Tout l'enjeu de ces études tient ainsi à la construction d'un équilibre subtil entre des considérations d'ordre architectural, urbain, de sécurité publique et de paix sociale, tout en conservant l'équilibre financier du Projet et en étant adapté à la destination de l'équipement.



**Renaud PROUVEUR**  
PDG du Groupe SPALLIAN



# SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE	5
2. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	9
3. ANALYSE DE PROJET ET DES RISQUES	13
4. MESURES DE SURETE	17
5. SOUS-COMMISSION	21
QUELQUES REFERENCES	25



# Cadre Juridique

# CADRE JURIDIQUE DE L'ETUDE DE SURETE ET DE SECURITE PUBLIQUE

La lutte contre la malveillance s'organise autour de trois objectifs majeurs :

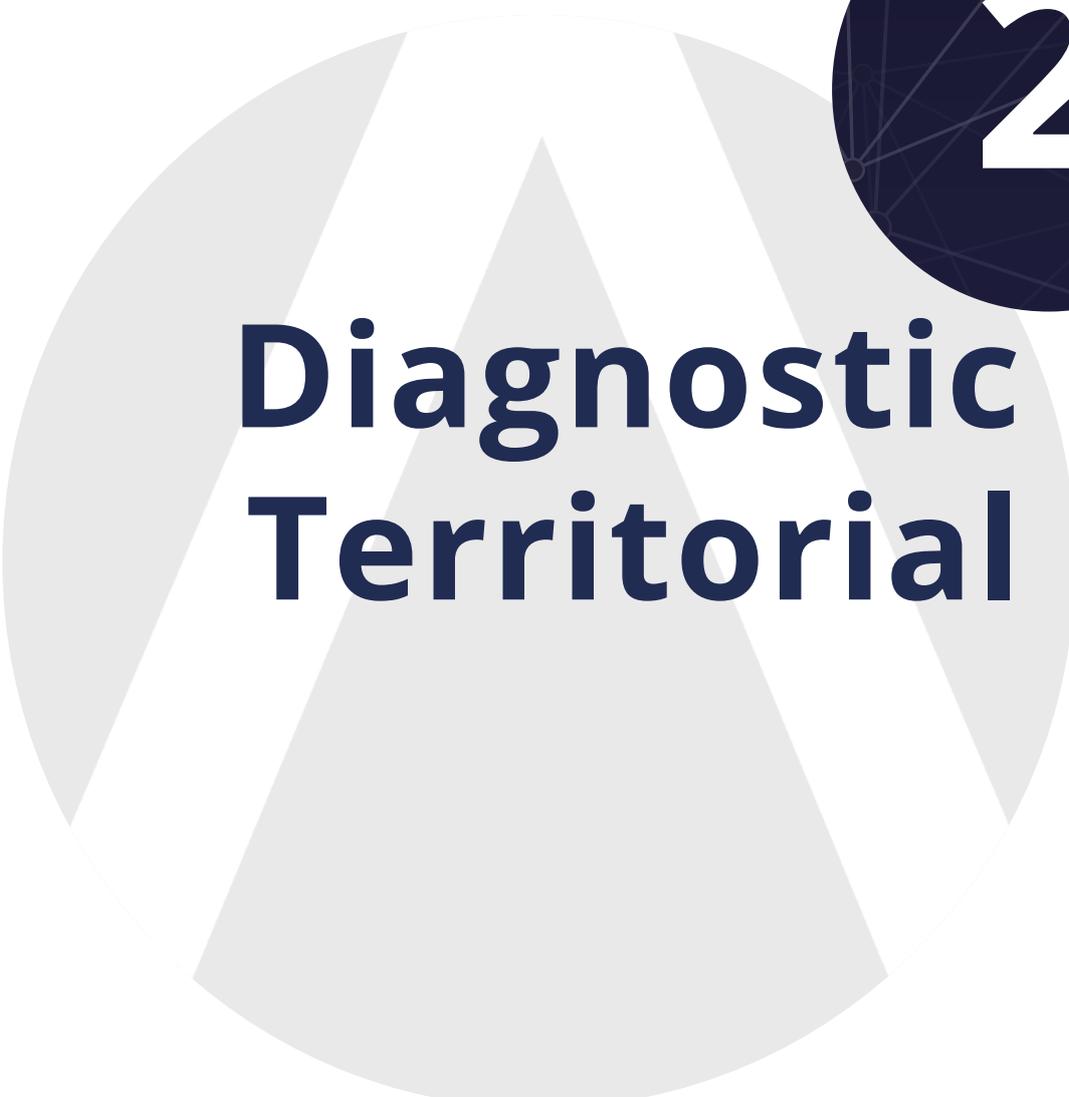
- La lutte contre le sentiment d'insécurité : c'est ici une perception subjective de représentations non forcément corrélées à la réalité mais dont les conséquences peuvent se mesurer concrètement (perte d'attractivité d'un lieu, craintes, etc.).

- La lutte contre les troubles d'usage : incivilités, conflits d'utilisation, détournements, prise de possession, insalubrités, dysfonctionnements.

- La lutte contre les infractions (contraventions, délits et crimes) : atteintes aux personnes et aux biens dont la protection fait partie des principes à valeur constitutionnelle (Cons. Const. 22 juillet 1980, n°1117DC).







2

# Diagnostic Territorial

# DIAGNOSTIC TERRITORIAL

---



## > OBJECTIFS

---

Le diagnostic territorial a pour but d'étudier l'environnement du projet.

Il permet d'appréhender les caractéristiques fonctionnelles du territoire et de son environnement afin d'anticiper les risques et menaces qui pourraient peser sur ou être induites par le projet.

Afin de rendre le diagnostic plus opérationnel, l'utilisation d'un outil cartographique permet de matérialiser au mieux les données analysées.

## > METHODE

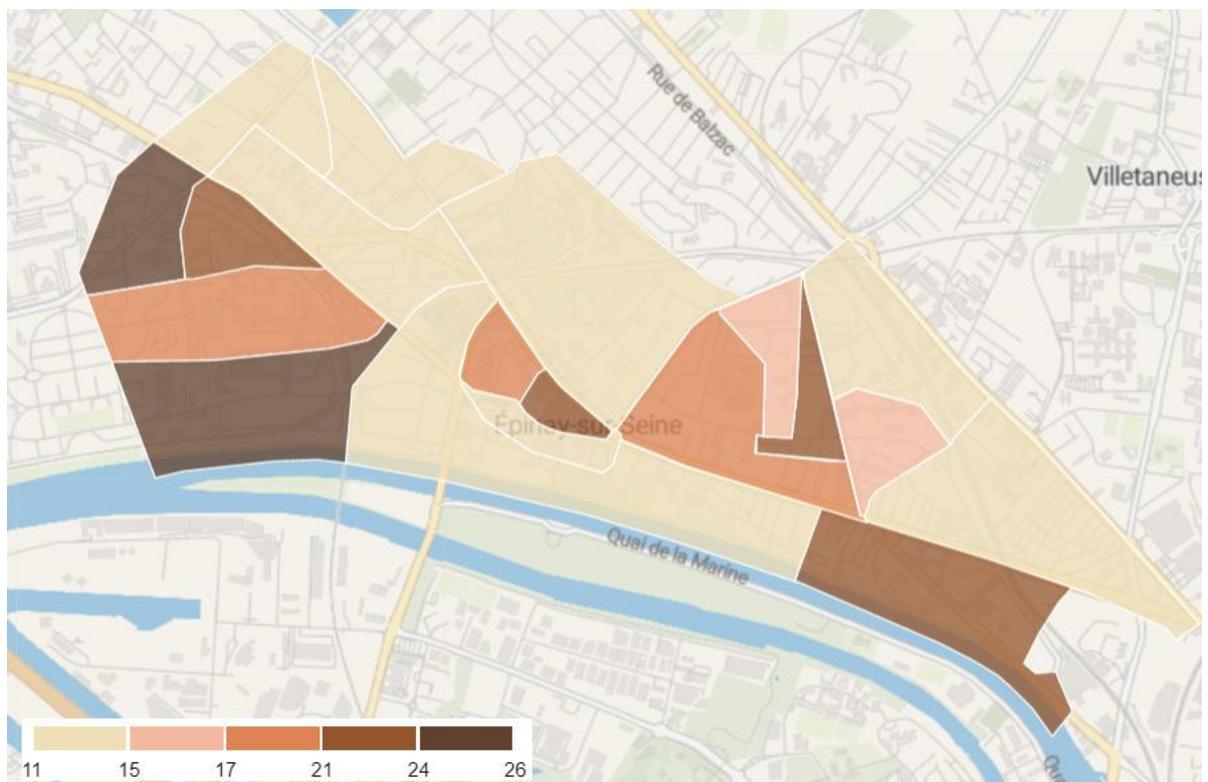
---

Pour réaliser ce travail, il s'agit avant toute chose, de rassembler les données disponibles (diagnostic local de sécurité, contrat local de sécurité, autres ESSP, etc.) et recrée celles qui ne le sont pas directement (collecte collaborative).

En matière de diagnostic territorial, les approches à employer doivent nécessairement être à la fois qualitatives et quantitatives. Les données statistiques permettent de connaître l'ampleur des phénomènes en jeu et leur évolution spatio-temporelle.

La réflexion qualitative contribue, quant à elle, à renforcer l'analyse de la situation et l'appréciation des réponses déjà apportées par le projet de construction.

Enfin, des visites exhaustives du site, la rencontre des partenaires, l'organisation des entretiens et l'échange régulier avec les interlocuteurs sont essentiels à la bonne marche de l'étude.



*Analyse des données socio-économiques, Source: SPALLIAN CITY*





3

# **Analyse du Projet et des Risques**

# ANALYSE DU PROJET ET DES RISQUES

---



## > OBJECTIFS

---

A partir du diagnostic territorial, les plans de l'E.R.P. doivent être analysés sous l'angle de la sécurité globale.

Ainsi, l'ESSP doit comprendre une sous-partie dédiée à la présentation du projet et une autre à l'étude de ses risques.

L'analyse architecturale permet d'identifier avec précision les enjeux décisifs de l'ouvrage.

L'ESSP ne doit jamais dénaturer la planification établie pour assurer la sécurité mais bien s'efforcer de concilier les deux afin de réaliser un ensemble homogène et pérenne.

## > METHODE

---

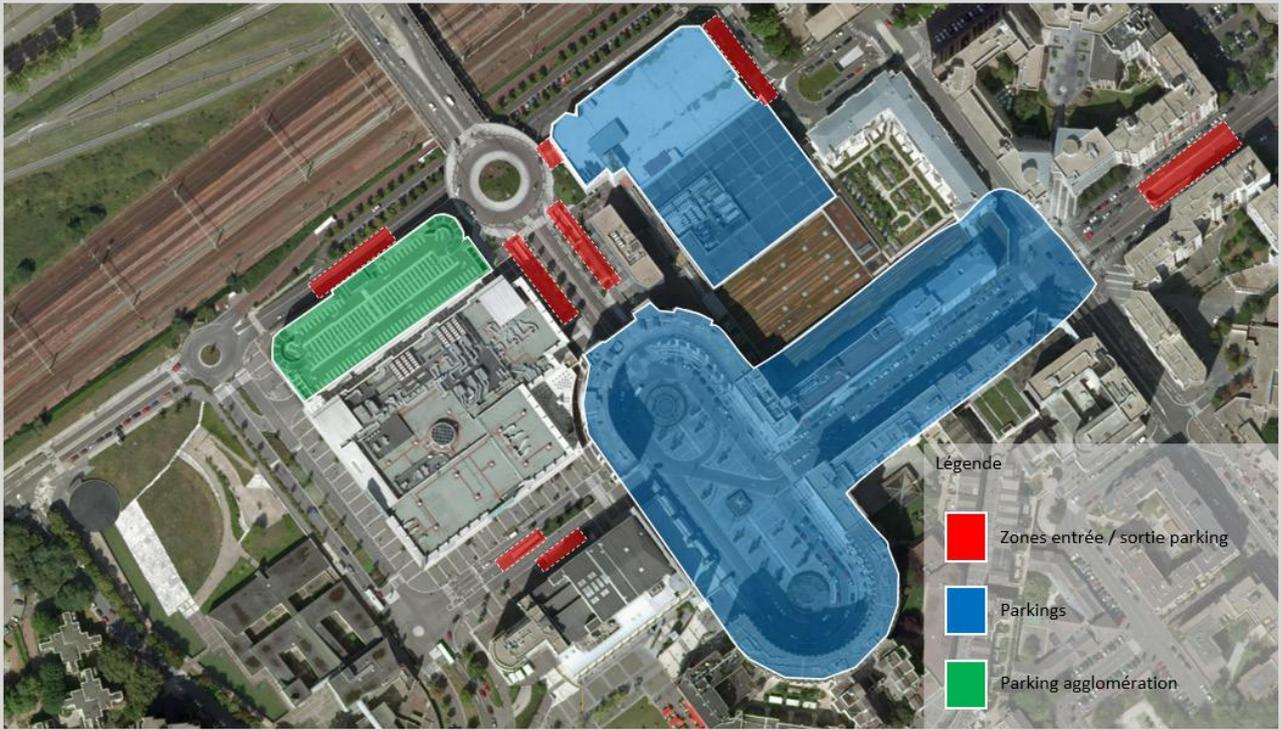
En respect des mentions de la circulaire interministérielle d'application du 1er octobre 2007 relative aux ESSP (A.II, p.8), la démarche analytique doit reposer sur les trois éléments :

- Une analyse des risques qui sont susceptibles d'être produits ou supportés par le projet;

- Une hiérarchisation de ces risques permettant de valoriser les dispositifs de protection existants et justifiant ceux à apporter ;

- Une évaluation des prescriptions législatives et réglementaires externes à l'ESSP mais concourant à l'analyse de la sécurité du projet.

D'une manière générale, il est primordial d'associer le référent sûreté à cette partie de l'étude afin de le sensibiliser en amont sur les préconisations qui seront établies.







4

# Mesures de Sûreté

# EVALUER LES RISQUES ET MENACES PESANT SUR LE SITE

---



## > OBJECTIFS

---

L'article R.111-49, 3° dispose que l'ESSP doit s'achever par la présentation de recommandations et préconisations portant sur l'aménagement des voies et espaces publics, sur l'implantation, la destination, la nature, l'architecture de la construction afin de prévenir et réduire « les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ».

Cette souplesse conférée par l'énoncé de la disposition offre la possibilité de déterminer la méthodologie à employer pour formuler ces mesures. Ces dernières s'articulent autour de différents axes :

- Préconisations architecturales et urbaines
- Préconisations technologiques et techniques ;
- Préconisations organisationnelles.

## > METHODE

---

Toutes les mesures de sûreté sont discutées et échangées aux côtés de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre afin de bien s'assurer que les mesures correspondent que ce soit à l'esprit du projet ainsi qu'à l'enveloppe budgétaire de l'opération.

Cette partie de l'étude est alors élaborée en totale collaboration afin d'aboutir sur les mesures les plus adaptées au projet et les plus en adéquation avec l'établissement, en fonction de sa localisation et de sa destination.



Légende :

- Zone de Bornes fixes
- Zone de bornes escamotables
- Portes accordéons
- 📷 Caméra de voie publique





5

# Sous- Commission

# SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE

---



## > OBJECTIFS

---

Constituée au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique (SCDSP) est une instance territoriale chargée d'évaluer et de délivrer un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique. Cet avis lie l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme.

Les règles encadrant le fonctionnement de cette commission sont fixées par le décret n°97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

## > METHODE

---

L'élaboration de l'Étude de Sûreté et de Sécurité Publique constitue l'aboutissement du travail d'analyse effectué et met en valeur les qualités du projet du point de vue de la sûreté, et les engagements du maître d'ouvrage à œuvrer pour améliorer cette prise en compte.

Ainsi, la présentation en sous-commission est indispensable pour répondre aux derniers doutes pouvant subsister auprès du référent sûreté, sans l'accord duquel l'ensemble du Permis de Construire peut être remis en cause.

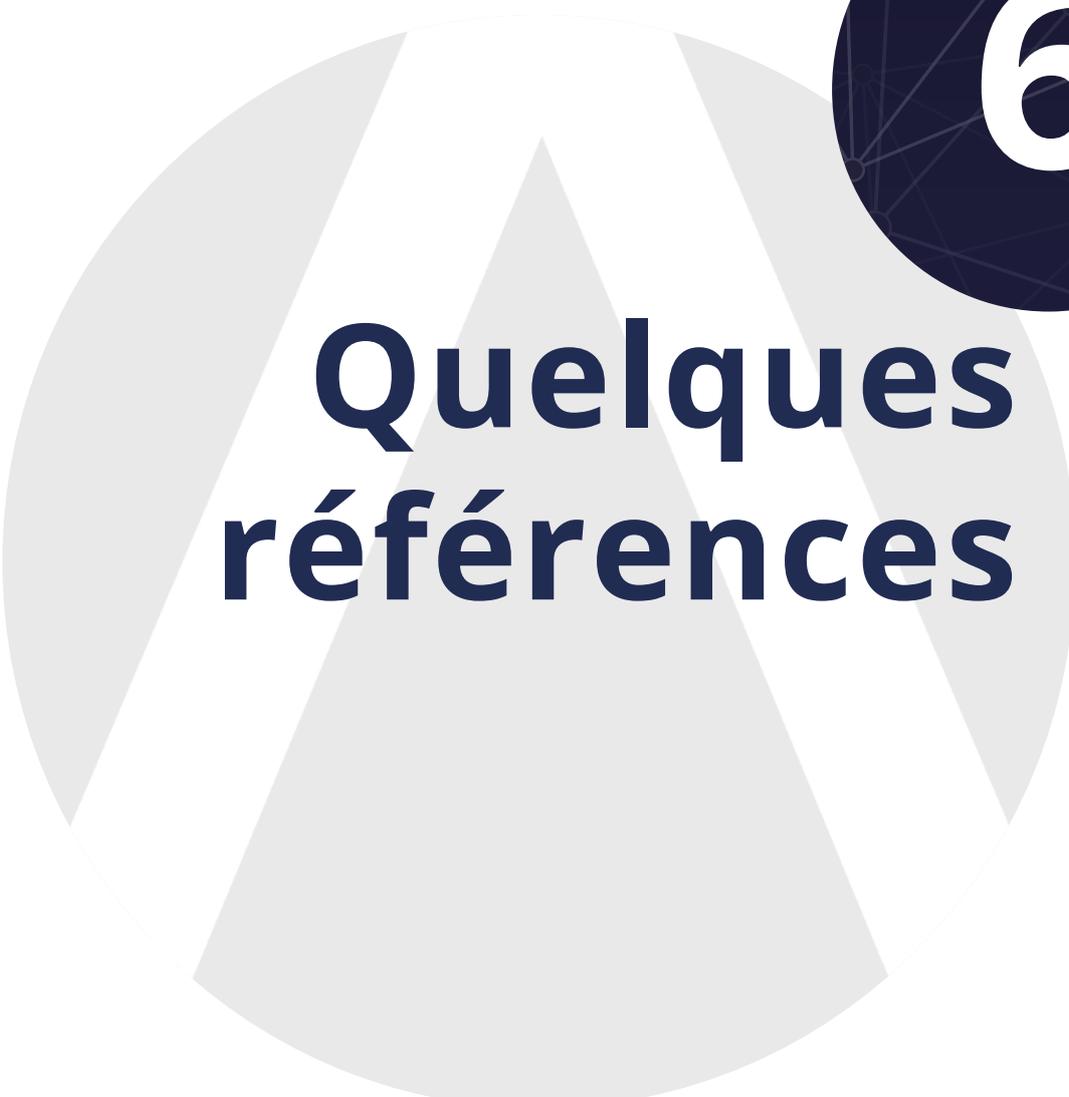
## > TEXTES APPLICABLES

---

Reformulé et étendu par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, l'article L.111-3-1 a été complété par toute une série de dispositions réglementaires dont le décret n°2007-1177 du 3 août 2007.

L'article R.114-1 du Code de l'urbanisme, créé par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 vise certains établissements recevant du public : « est soumise à l'étude de sécurité publique (...) lorsqu'elle est située dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (...) la création d'une opération d'aménagement de plus de 70 000m<sup>2</sup> SP ou d'un établissement recevant du public de 1ère ou 2ème catégorie ».





6

# Quelques références

# LEROY MERLIN

## ENJEU

Accompagner le Groupe dans l'obtention de son permis de construire préalable à l'ouverture de magasins.



## DESSCRIPTIF

- Réalisation de l'Etude de Sûreté et de Sécurité Publique

# MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

## ENJEU

Accompagner le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé dans le dimensionnement des mesures de sûreté préalablement à la construction de son futur Siège.

## DESSCRIPTIF

- Réalisation de l'Etude de Sûreté et de Sécurité Publique



ALTH

HING



## SNCF

### ENJEU

Accompagner la SNCF dans les préconisations en matière de mise en sûreté de l'extension de la gare d'Avignon TGV

---

### DESCRIPTIF

- Réalisation de l'Etude de Sûreté et de Sécurité Publique



## METROPOLE DU GRAND PARIS

### ENJEU

Accompagner la Métropole du Grand Paris et son promoteur immobilier dans le cadre de la construction de la future piscine olympique en prévision des JO de Paris 2024.

---

### DESCRIPTIF

- Réalisation de l'Etude de Sûreté et de Sécurité Publique

# ALTHING

## CONTACT

44, rue Chanzy  
75011 PARIS

TÉL : +33 (0)1 58 39 30 25

[jan.tavart@althing.fr](mailto:jan.tavart@althing.fr)



ALTHING